



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2018

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (7 aérogénérateurs 1 poste de livraison) accordée à la société « Ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais » sur le territoire des communes de BRILLAC et d'ORADOUR FANAIS

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre 1^{er} (partie réglementaire) ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 2014 délivrant les permis de construire (n° PC 016 249 13 N0001 et PC 016 065 13 N0002 à N0007) à la société ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 autorisant la Ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais, sise 20 rue de la paix 67 000 STRASBOURG à exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Brillac et d'Oradour-Fanais ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la demande en date du 25 octobre 2018 de la société Ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précité modifié par la loi 2018-727 (loi ESSOC) l'autorisation délivrée devient une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R,181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'introduction d'un recours contentieux contre les arrêtés préfectoraux susvisés ont conduit à une fin de validité de l'autorisation environnementale au 25 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la Ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais est soumise à de fortes contraintes liées aux délais de raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité ;

CONSIDERANT que pour cette raison indépendante de sa volonté, en l'absence de solution de raccordement, la Ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais ne pourra mettre en service la centrale éolienne susvisée avant le 25 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les dispositions édictées à l'article R;515-109-I du code de l'environnement prévoient que *«Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique »* ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la Ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 25 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

La prorogation accordée à l'article 1^{er} emporte celle de la validité de l'enquête publique, soit jusqu'au 25 décembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX)

- 1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° – par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Ferme éolienne de Brillac-Oradour-Fanais- 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG et une copie adressée au sous-préfet de Confolens.

Angoulême, le 26 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

